

Arrêté du Maire

N° 2025/18

Tenue du feu d'artifice communal et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs

Nous, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (YONNE),
Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 6445 ;
Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivants ;
Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat et le transport en récipients de combustibles domestiques, de produits pétroliers ou de tous produits inflammables ou corrosifs dans l'ensemble du département de l'Yonne du 12 juillet 2025 à partir de 16h00 au 15 juillet 2025 06h00 ;
Vu le même arrêté, en son article 2 stipulant que les restrictions mentionnées ne s'appliquent pas aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ni aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.
Vu l'élévation de la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » depuis le 13 juin 2025 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'incendies volontaires et en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;



La
**Chapelle
sur Oreuse**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Bourgogne Franche Comté
Département de l'Yonne - Arrondissement de Sens
Communauté de Communes Yonne Nord

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux, de produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le feu d'artifice communal prévu le dimanche 13 juillet 2025 entre 23h et minuit est maintenu aux abords des étangs communaux, sis rue du Lavoir, moyennant la mise en place d'un pompage d'eau de secours dans l'étang (à l'emplacement de la plateforme des services d'incendie et de secours rue du Lavoir) et la mise à disposition des artificiers d'une tonne à eau.

ARTICLE 2 : La retraite aux flambeaux est maintenue avec l'usage de petits lampions qui seront allumés devant l'église. Les usagers desdits lampions ou les personnes qui encadrent les usagers mineurs sont invités à la plus grande prudence : ne pas s'écarter du parcours bitumé, ne pas déposer de lampion sur les bas côtés enherbés et bien veiller à ce qu'ils soient éteints avant le début du feu d'artifices. Une attention particulière sera portée aux lampions qui pourraient s'enflammer en veillant à ce qu'ils soient complètement éteints sur la chaussée à bonne distance de toute végétation.

ARTICLE 3 : L'usage d'artifices de loisirs, tels que définis par l'arrêté de préfectoral du 7 juillet 2025, dont l'acquisition est interdite dans le département de l'Yonne est interdit sur l'ensemble du territoire communal entre le 12 juillet 2025 à 12 heures et le 15 juillet 2025 à 6 heures,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Sens,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Pont sur Yonne,
- Monsieur Briaux Gilles, Responsable des services techniques de La Chapelle-sur Oreuse,
- Monsieur Benoît Canon, responsable du feu d'artifice communal,
- Monsieur Sébastien Trahot, président du Comité des Fêtes de La Chapelle-sur-Oreuse
- Monsieur Christophe Coubriche, président de l'association de pêche de La Chapelle-sur-Oreuse

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 12 juillet 2025,

Le Maire
Laurent MARTY

